

No. 1er
Br.
1788.

967

Louis, ^{XVI} par la grace de Dieu,

Roi de France et de Navarre, à tous présents et avenir Salut
Par nos Lettres du mois de septembre dernier, nous avons permis aux
Etats de Bourgogne d'ouvrir la portion du Canal de Bourgogne qui doit
s'étendre depuis la prise d'eau dans la Rivière d'Enche au près de la
fontaine de Luney, un peu au dessus de la Ville de Dijon jusqu'à l'embouchure
du dit Canal dans la Saône. Nous avons eu même temps considéré aux dits
Etats les fonds de terre de quel que nature qu'ils soient appartenant à
notre Domaine dans l'alignement du dit Canal sur toute la largeur nécessaire
et déterminée par nos dites Lettres. Nous leur avons eu outre permis
d'acquiescer toutes les propriétés quel conques qui seroient utiles pour la
construction du dit Canal et pour la navigation dans les emplacements et
alignements désignés et nous nous sommes réservé de créer et ériger en
Favours des dits Etats en plein fief avec toute justice la dite partie de
Canal et ses dépendances, et voulant sur ce faire connaître nos intentions
à ces Etats et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil
et de notre certaine science pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit Statué
et ordonné et par ces présentes signées de notre Main, signés, statué et ordonné,
voulons et nous plaît ce qui suit.

Art. 1er

Nous avons créé et érigé, et par ces présentes créons et érigeons en plein fief
avec toute justice haute, moyenne, basse et mixte, la portion du Canal de
Bourgogne depuis la prise d'eau dans la Rivière d'Enche au près de la fontaine
de Luney un peu au dessus de la Ville de Dijon jusqu'à l'embouchure du dit
Canal dans la Saône, ses Rigoles, Magasins de réserve, leurs Bords
châssées, écluses et digues et généralement toutes les dépendances de la
portion de Canal dans sa rive excepté ni réserves, pour le d. fief proposé par
les dits Etats recevoir immédiatement de notre Couronne au chef de notre
Marché de Bourgogne, et nous en être fait par les d. Etats la foire et
hommage, conformément à la Coutume de Bourgogne; et ne pourront les d.
Etats en aucun temps, ni sous aucun prétexte aliéner, échanger, vendre, céder,

291/6/5/52